

## **En résumé**

Ottawa, le 6 mars 2000

### **OBJET**

#### **TRANSPORT DU FRET AÉRIEN – EXPORTATIONS**

Ce mémorandum a été révisé afin de mettre à jour la terminologie ainsi que le nom, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de la section avec laquelle vous pouvez communiquer à l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Des mises à jour ont également été effectuées afin d'indiquer les procédures actuelles de déclaration du fret pour les transporteurs assujettis et non assujettis à la postvérification. Nous avons ajouté une nouvelle section pour traiter du groupement par les expéditeurs du fret national et du fret en douane destinés à l'exportation.

Ottawa, le 6 mars 2000

## OBJET

### TRANSPORT DU FRET AÉRIEN – EXPORTATIONS

Ce mémorandum énonce les exigences et les procédures des douanes concernant la déclaration et le contrôle du fret exporté du Canada par des transporteurs aériens.

#### TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Exigences en matière de garantie	1
Procédures de déclaration et de contrôle du fret	2
Fret national	2
Fret en douane (pour transporteurs assujettis à la postvérification)	2
Fret en douane (pour transporteurs non assujettis à la postvérification)	3
Nouveau manifeste	4
Groupement du fret national et du fret en douane	4
Renseignements sur les pénalités	5
Renseignements supplémentaires	5

---

#### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

##### EXIGENCES EN MATIÈRE DE GARANTIE

1. Les transporteurs aériens chargés de l'exportation de fret en douane doivent être des transporteurs cautionnés et doivent fournir une garantie selon les modalités prescrites dans le mémorandum D3-2-2, *Transport du fret aérien – Importations*.

## PROCÉDURES DE DÉCLARATION ET DE CONTRÔLE DU FRET

### Fret national

2. Il incombe à l'exportateur de préparer le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, et de le remettre au point de sortie lorsque ce formulaire doit accompagner une expédition d'exportation. Pour plus de précisions concernant le formulaire B13A, y compris les circonstances en vertu desquelles il n'est pas nécessaire de le produire, reportez-vous au mémorandum D20-1-1, *Déclaration d'exportation*.
3. Le transporteur chargé de l'exportation remettra aux douanes la copie d'une feuille de route aérienne ou tout autre document de contrôle de fret approuvé avant l'exportation de marchandises nationales. La feuille de route aérienne sert de rapport de sortie et elle est conservée par les douanes pendant 90 jours, ainsi qu'une copie du formulaire B13A, au besoin.
4. Parfois, des marchandises nationales sont documentées sur une feuille de route aérienne indiquant un aéroport canadien comme aéroport de départ et un aéroport américain comme aéroport de destination, mais ces marchandises sont effectivement exportées du Canada par un transporteur routier. Dans un tel cas, les marchandises doivent être déclarées comme quittant le pays au bureau de douane frontalier au point de sortie.

### Fret en douane (pour transporteurs assujettis à la postvérification)

5. Des marchandises en douane peuvent être exportées du Canada par des transporteurs aériens assujettis à la postvérification des douanes. Dans de tels cas, le transporteur doit remettre aux douanes avant le départ une copie de chaque feuille de route aérienne ou tout autre document de contrôle du fret approuvé pour la sortie des marchandises et appuyé par les copies correspondantes de la Salle des comptoirs et de l'Autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret précédent. La feuille de route aérienne sert de rapport de sortie et elle est conservée par les douanes.
6. Les douanes comparent la description et les quantités en douane sur la feuille de route aérienne avec ce qui figure sur le document de contrôle du fret antérieur. Le code du transporteur et le numéro de contrôle du fret du document de contrôle du fret antérieur doivent être indiqués sur la première ligne de la zone réservée à la « Nature et quantité des marchandises » de la feuille de route aérienne pour veiller à ce que les deux documents portent un renvoi réciproque.
7. La copie de l'Autorisation douanière de livraison est estampillée et paraphée par l'agent responsable de la mainlevée des douanes; elle est retournée à l'exploitant d'entrepôt et la copie de la Salle des comptoirs est conservée par les douanes. Le numéro de la feuille de route aérienne devient le numéro de rapport de sortie et la feuille de route aérienne est conservée par les douanes.
8. L'aéroport où se fait le chargement pour l'exportation sera considéré comme étant le bureau de douane de sortie.

### Fret en douane (pour transporteurs non assujettis à la postvérification)

9. Les marchandises en douane qui sont exportées par des transporteurs non assujettis à la postvérification directement du bureau de douane où se fait le chargement doivent être déclarées à la sortie sur un document de contrôle du fret approuvé, en deux exemplaires, appuyé par les copies de la Salle des comptoirs et de l'Autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret antérieur. Le numéro de contrôle du fret du document de contrôle du fret antérieur doit figurer dans la zone du « Numéro de contrôle du fret » du document de contrôle du fret de sortie qui est numéroté et frappé du timbre dateur par les douanes.

10. La copie de l'Autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret antérieur est retournée au transporteur ou à l'exploitant d'entrepôt et la copie de la Salle des comptoirs est conservée par les douanes.

11. L'exemplaire de la Salle des comptoirs de la déclaration de sortie du document de contrôle du fret sert à acquitter le document de contrôle du fret antérieur et il est conservé par les douanes. L'exemplaire de l'Autorisation douanière de livraison doit être retourné au transporteur pour ses dossiers.

12. Dans la plupart des cas, les marchandises en douane destinées à l'exportation entrent dans la catégorie des « marchandises réexportées », et, par conséquent, le transporteur chargé de l'exportation n'a pas à présenter de formulaire B13A.

### **NOUVEAU MANIFESTE**

13. Quand des marchandises sont exportées à partir d'un aéroport autre que l'aéroport de chargement original, on doit suivre les procédures concernant les nouveaux manifestes.

14. Lors de l'exportation, le transporteur doit présenter aux douanes, à la sortie, les exemplaires de la Salle des comptoirs et de l'Autorisation douanière de livraison des nouveaux manifestes. Un numéro de déclaration de sortie sera assigné à ces copies. L'exemplaire de l'Autorisation douanière de livraison sera retourné au transporteur, tandis que l'exemplaire de la Salle des comptoirs sera conservé par les douanes. Cette copie servira à acquitter le dossier ouvert au point d'exportation.

### **GROUPEMENT DU FRET NATIONAL ET DU FRET EN DOUANE**

15. Les expéditeurs de fret peuvent regrouper en une seule expédition le fret national et le fret en douane destinés à l'exportation et présenter les documents suivants aux douanes :

- a) une copie de la feuille de route aérienne indiquant le nombre total de pièces et le poids des marchandises visées par la feuille de route aérienne. De plus, le ou les numéros de contrôle du fret du papier creux et le nombre de pièces en douane doivent figurer dans la zone « Nature et quantité des marchandises » de la feuille de route aérienne;
- b) les exemplaires de la Salle des comptoirs et de l'Autorisation douanière de livraison des papiers creux pour tout fret en douane;
- c) le formulaire B13A, au besoin, pour les marchandises nationales comprises dans le groupement.

16. Les douanes vérifient les numéros de contrôle du fret des papiers creux et les quantités par rapport à celles qui avaient été déclarées en douane sur la feuille de route aérienne. L'exemplaire de l'Autorisation douanière de livraison de chaque document est estampillé et paraphé par l'agent des douanes effectuant la mainlevée pour être ensuite retourné à l'exploitant d'entrepôt.

17. Pour les marchandises exportées en vertu des procédures relatives au formulaire E15, *Certificat de destruction/exportation*, ou qui nécessitent une preuve d'exportation, veuillez consulter les mémorandums D6-2-3, *Remboursement des droits*, et D20-1-4, *Preuves de l'exportation, de l'origine canadienne et de la destruction de marchandises commerciales*.

### **RENSEIGNEMENTS SUR LES PÉNALITÉS**

18. Le mémorandum D3-8-1, *Infractions dans le contrôle du fret*, contient des précisions sur les pénalités imposées à divers transporteurs pour des infractions commises.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

19. Veuillez faire parvenir toute correspondance à la section suivante :

Section de la politique visant les transporteurs et le fret  
Division des processus d'importation  
Direction générale des douanes et de l'administration des politiques commerciales  
Agence des douanes et du revenu du Canada  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7218

Télécopieur : (613) 957-9717

---

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division des processus d'importation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7705-1

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D3-2-4, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D2-6-4, D3-1-1, D3-8-1, D20-1-1

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du Commissaire des douanes et du revenu.**